

Arrêt

n° 311 958 du 27 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSENS *locum* Me H. VAN VRECKOM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale qui résume les faits de la cause comme suit :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'éthnie sérère et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Balabougou au Sénégal. Vous vivez avec votre mère, son nouvel époux [M. F. M.] et les nombreux enfants de ce dernier, dont [B.], [Ab.] et [Al.]. Depuis 2019, vous êtes marié religieusement avec [F. M.] qui habite au Maroc. Vous n'avez pas d'enfant. Il y a de ça 10 ou 13 ans, votre beau-père [M. F. M.], que vous considérez aussi comme votre père adoptif, tombe gravement malade. Pour lui financer une consultation chez un marabout, son fils [B.] qui est aussi votre demi-frère maternel décide de vendre un boeuf appartenant à la famille après s'être concerté avec vous. [B.] vend le boeuf et en récolte une somme qu'il ramène à la maison. Fâchés d'apprendre que [B.] a vendu le boeuf sans leur consentement, les deux demi-frères de ce dernier, à savoir [Ab.] et [Al.], le tuent dans une dispute. Dans la foulée, [Ab.] et [Al.] prennent la fuite. Quinze jours plus tard, [Al.] est arrêté par la brigade de Joal. Il est ensuite relâché. Depuis, [Ab.] et [Al.] ne sont plus réapparus. Entre-temps, votre ami [J.] vous conseille vivement de quitter le Sénégal au risque de vous retrouver un jour par pur hasard nez-à-nez avec [Ab.] et [Al.], auquel cas vous pourriez venir à vous bagarrer dans un esprit de vengeance. [J.] vous informe également qu'[Ab.] et [Al.] vous tiennent aussi responsable de la vente du boeuf puisque vous avez soutenu [B.] dans sa démarche. Conscient du risque que posent pour vous [Ab.] et [Al.], vous demeurez plusieurs mois à Mbour où vous logez chez votre patron, sans jamais retourner dans votre village de Balabougou. Vu le caractère invivable de la situation, vous décidez finalement de quitter le pays, muni d'un passeport et d'une carte d'identité. ».*

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ce résumé qu'elle rappelle.

La partie requérante prend un moyen unique « *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de
« *A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante* » reconnaître au requérant le statut de réfugié.
A titre subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

Outre la copie de l'acte attaqué et les documents liés au *pro deo*, elle joint à sa requête le document suivant :
« *3. Courrier Dublin anonymisé* ».

4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette donc la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Ainsi, dans sa décision, elle pointe tout d'abord que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve afin d'établir son identité, sa nationalité ou la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, elle relève notamment le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant la raison pour laquelle ce dernier a décidé de quitter précipitamment son pays, alors qu'Ab. et Al. n'étaient pas « réapparus » dans le village depuis plusieurs mois. Elle relève encore que le requérant est resté durant trois mois à Mbour, sans y connaître de problème. Elle estime que dès lors que cela fait plus de dix ans que ces demi-frères ne sont pas « réapparus » au village, rien n'indique que le requérant serait susceptible de les croiser en cas de retour au Sénégal. Elle conclut que le requérant ne fournit aucune raison pertinente de croire que Ab. et Al. chercheraient encore à lui nuire plus de dix années après les faits invoqués. Elle relève enfin les déclarations inconsistantes du requérant quant au sort de Ab. et Al. et l'existence de recherches ou de mandats d'arrêt à leur encontre.

6. Le Conseil estime que ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Sénégal.

8. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'élément subjectif de la crainte du requérant.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte familial du requérant pour évaluer la crainte de ce dernier. Ainsi, elle explique que compte tenu de ce contexte, le requérant a quitté le Sénégal après quelques mois à Mbour car il ne sentait pas en sécurité dans cette localité proche de son village, où le risque de croiser ses demi-frères était important.

Elle conteste par ailleurs le constat de la partie défenderesse selon lequel le risque du requérant est « *d'autant plus hypothétique que les deux frères ont disparus depuis dix ans* » et soutient que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel que l'un de ses frères revient au village, surtout la nuit, pour voir son épouse et veiller sur les biens de son père, à savoir le troupeau. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de se référer au Rapport au Roi, d'avoir violé l'article 17, § 2 de « *l'arrêté royal de 2003* », en ne confrontant pas le requérant à cette « *incohérence* ».

Elle rappelle enfin que le bénéfice de doute doit « *jouer en faveur* » du requérant.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les motifs pertinents de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

10.1. Ainsi, concernant la circonstance que les demi-frères du requérant, Al. et Ab. ne sont plus revenus au village depuis plus de dix ans, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la requête, le requérant n'a pas déclaré lors de son entretien personnel qu'un de ses frères revient au village, surtout la nuit, pour voir son épouse et veiller sur les biens de son père, mais il a seulement émis l'hypothèse que ses frères reviennent parfois le soir (« [...] je me dis peut-être ils reviennent des fois le soir ») (entretien personnel, page 17).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette incohérence n'empêche pas la Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et

qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur l'incohérence soulevée.

De même, concernant le séjour du requérant à Mbour durant les trois mois précédant le départ du requérant de son pays, l'argumentation de la partie requérante, qui met en avant la proximité de cette localité avec le village du requérant et la crainte d'y croiser ses demi-frères ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a pas connu de problème avec ses demi-frères durant cette période dans cette localité, et ce malgré la proximité avec son village. Le Conseil constate au surplus qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'était établi à Mbour pour travailler, qu'il résidait chez son patron jusqu'à son départ du Sénégal et qu'il aurait dès lors pu être facilement retrouvé par ses demi-frères si ces derniers avaient chercher à lui nuire.

Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir que les demi-frères du requérant cherchent toujours à lui nuire, et ce plus de dix années après les faits invoqués. De même, elle ne fournit aucune information supplémentaire quant au sort de ses demi-frères ou des recherches judiciaires à leur encontre.

Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a pas été persécuté par ses demi-frères, ni n'a subi d'atteintes graves de leur part et qu'il reste en défaut de démontrer que les menaces émises par ses demi-frères à son encontre il y a plus de dix ans sont toujours d'actualité. En conséquence, la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas d'application en l'espèce.

De même, en l'absence d'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves, la demande de la partie requérante d'appliquer « le bénéfice du doute » est sans pertinence.

S'agissant du document « *Courrier Dublin anonymisé* » joint à la requête, il vise un motif de la décision que le Conseil estime superflu et ne saurait dès lors modifier le sens de l'argumentation reprise ci-dessus.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN